

Robert BOUGEREL Commissaire enquêteur	Dossier n°E25000114 / 69
ENQUETE PUBLIQUE	
Du	
Lundi 03 octobre 2025 au 03 novembre 2025	
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
Modification n°4 et révision allégée n°2	
Du	
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Symphorien sur Coise	
Les conclusions motivées du commissaire enquêteur	

Dans le cadre de l'enquête relative à la modification Modification n°4 et révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Symphorien sur Coise j'ai :

- Etudié et analysé le dossier mis à l'enquête ;
- Echangé avec le maître d'ouvrage pour organiser au mieux l'enquête et prendre connaissance du dossier
- Pris connaissance de la décision de la MRAE,
- Pris connaissance des avis des PPA
- Vérifié la publicité légale et les dispositions prises pour informer le public,
- Vérifié la complétude du dossier,
- Eté à la disposition du public durant les permanences prévues dans l'arrêté municipal,
- Clôturé le registre,
- Transmis et remis au maître d'ouvrage un procès-verbal des observations et analysé ses réponses.

1 Considérations sur le déroulement de l'enquête.

A l'occasion de mes déplacements en mairie, j'ai pu vérifier l'affichage.

Le dossier a été disponible à la mairie de Saint Symphorien sur Coise, lieu de permanence et accessible sur le site internet de la Commune, pendant toute la durée de l'enquête.

Le nombre de permanences a été suffisant et les horaires de celles-ci ont été strictement respectés.

Le public a été largement informé des dates de l'enquête. En utilisant le panneau d'affichage électronique et les réseaux sociaux, la commune est allée bien au-delà des mesures réglementaires

Je considère que les dispositions prises pour l'organisation de cette enquête ont été suffisantes et conformes à la réglementation, que le public a été correctement informé et a pu accéder au dossier d'enquête.

2 Considérations relatives à la complétude du dossier

Le dossier était **bien organisé, complet et particulièrement bien rédigé**. Les avis de la MRAe et des PPA étaient joints au dossier.

Je considère que le dossier permettait au public de prendre pleinement connaissance des diverses modifications proposées dans le projet.

3 Considérations relatives à la participation du public à l'enquête.

La fréquentation de la page internet réservée à l'enquête publique est jugée importante. L'information diffusée par la commune a certainement contribué à cette importante fréquentation. Néanmoins, le nombre de contributions et la participation du public aux permanences est resté très faible.

C'est généralement la modification du zonage qui mobilise le public. Cette modification n'a aucun impact sur celui-ci et porte uniquement sur des mesures ponctuelles.

4 Considérations relatives à l'impact de la modification n°4 sur le PLU

La procédure de modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise n'impacte pas les capacités d'accueil du PLU.

Les modifications des OAP permettent de prendre en compte des erreurs matérielles dans le texte. Les modifications du zonage concernent principalement les activités économiques et artisanales.

Le reclassement d'un immeuble existant en zone UA permettra l'aménagement de logements dans l'existant. Le nombre n'est pas défini. Ce projet ne remet pas en cause les capacités d'accueil prévues dans le projet.

La procédure de révision allégée n°2 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise se traduit par une évolution à la marge du zonage pour permettre l'extension d'une activité économique du territoire et donc son maintien sur la commune.

5 Considérations relatives à l'impact environnemental de la modification n°2

Comme cela est expliqué dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette évolution du document graphique réglementaire reste très ponctuelle à l'échelle du territoire et n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé, d'autant que cette opération est réalisée à superficies équivalentes et constantes.

Par ailleurs, comme cela est démontré dans le cadre de la présente évaluation environnementale, cette évolution du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise n'est pas de nature à occasionner une incidence particulière sur l'environnement dans ce secteur géographique.

6 Considérations relatives à la consultation des Personnes Publiques Associées

Les personnes publiques associées (PPA) ont été régulièrement consultées. Celles qui ont répondu ont émis des avis favorables assortis de recommandation. La commune a pris en connaissance des observations des PPA et apporté des réponses argumentées.

7 Considérations relatives à l'avis de l'Etat

L'Etat considère que le PLU ne peut pas interdire de façon générale l'implantation d'antennes relais : seules des restrictions ciblées et dûment justifiées (patrimoine, sites protégés, navigation aérienne) sont légales. De même, l'interdiction totale des projets photovoltaïques au sol en zones A et N est injustifiée et contraire aux objectifs de transition énergétique, alors que le plan climat local identifie le solaire comme une filière prioritaire.

Concernant l'implantation des antennes relais, la restriction est trop large. Comme le rappelle le Préfet, il convient de limiter l'implantation des antennes relais au regard de la protection des monuments historiques, de la présence d'un site patrimonial remarquable, de l'existence de sites inscrits ou classés ou de réserves naturelles, ainsi que dans le cadre de la protection de la navigation aérienne.

Par ailleurs, le PLU doit permettre l'implantation de centrale photovoltaïque sur des friches industrielles, sites pollués, zones artisanales, terrains cultivés à faible rendement, prairies. Une interdiction totale est jugée trop large et inadaptée.

8 Considérations relatives à l'avis du public

Le public a pu déposer 3 contributions totalisant 3 observations. Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations. Après analyse du commissaire enquêteur, il s'avère que les réponses apportées par la mairie de Saint Symphorien sur Coise sont argumentées et fondées.

Selon les considérations précitées, j'émet un avis favorable assorti de deux réserves.

Réserve n°1 :

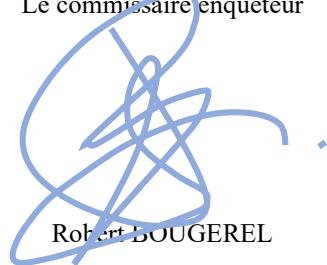
Concernant l'implantation des antennes relais, la restriction est trop large. Il convient de limiter l'implantation des antennes relais au regard de la protection des monuments historiques, de la présence d'un site patrimonial remarquable, de l'existence de sites inscrits ou classés ou de réserves naturelles, ainsi que dans le cadre de la protection de la navigation aérienne.

Réserve n°2 :

L'interdiction totale des projets photovoltaïques au sol en zones A et N est injustifiée et contraire aux objectifs de transition énergétique. Le PLU doit permettre l'implantation de centrale photovoltaïque sur des friches industrielles, sites pollués, zones artisanales, terrains cultivés à faible rendement, prairies. Une interdiction totale est jugée trop large et inadaptée.

Cellieu le 26 novembre 2025

Le commissaire enquêteur



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robert BOUGEREL". The signature is somewhat abstract and cursive, with a large loop at the top and a more structured name at the bottom.